



La recherche de l'intérêt de l'enfant : décisions et confiance mutuelle des juges lors des litiges internationaux

Myriam de Hemptinne

Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles
Juge d'appel de la famille et de la jeunesse



CHRONOLOGIE DES INSTRUMENTS EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE

Convention La Haye 1980

enlèvements et droits de visite

(en vigueur en Belgique depuis 1^{er} mai 1999)

Convention La Haye 1996

(en vigueur en Belgique depuis 1^{er} septembre 2014)

(Règlement européen Bruxelles II)

Règlement Bruxelles IIbis 2003

(en vigueur depuis 1^{er} mars 2005)

Code de DIP belge 2004

(en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2004)

Chaque instrument s'est inspiré du précédent:

OBJECTIFS COMMUNS



OBJECTIFS DE BASE

Pierre angulaire:

RECONNAISSANCE et CONFIANCE MUTUELLE



FOCUS SUR la règle de litispendance

Article 19 Bruxelles II *bis* **Article 13 La Haye 1996**

Même objet et même cause, pas nécessairement mêmes parties

La juridiction saisie en premier (A) statue en premier sur sa compétence,
La juridiction saisie en second ordre (B) sursoit d'office à statuer

Quand la compétence de A est établie, B se dessaisit en faveur de A.



FOCUS SUR
une règle de compétence spéciale:
Le transfert de compétence

Article 15 Brux. II *bis*
Article 8 et 9 La Haye 1996

Exception

Possibilité de transférer vers un tribunal mieux placé :
« *forum more conveniens* »



FOCUS SUR

une règle de compétence spéciale: Le transfert de compétence

CONDITIONS

- La juridiction **est compétente** pour connaître du fond de l'affaire sur la base des art. 8-13 Brux.II *bis*
- L'enfant a un **lien particulier** avec un autre Etat membre
- **L'autre Etat membre serait mieux placé** pour statuer sur ce cas,
- Un transfert de la compétence rencontre **l'intérêt de l'enfant.**



FOCUS SUR
une règle de compétence spéciale :
Le transfert de compétence

Quand?

- À l'initiative du juge (+ acceptation d'au moins une partie)
- A la demande d'une partie,
- À la demande d'un juge d'un autre Etat membre (+ acceptation d'au moins une partie)

Comment procéder?

2 options

OU

Surseoir et inviter les parties à introduire une requête devant l'autre juridiction

Demander directement à l'autre juridiction

FOCUS SUR

une règle de compétence spéciale :
Le transfert de compétence

Coopération et échange de vues entre les juridictions

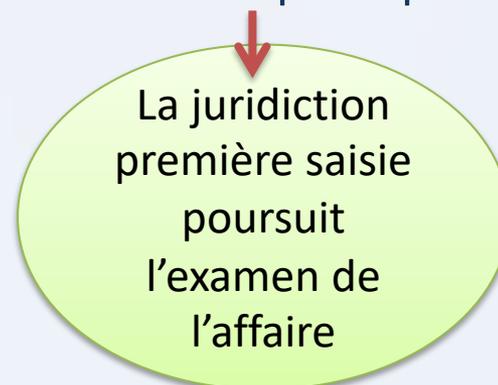
L'autre juridiction doit répondre à la requête au regard de l'intérêt de l'enfant (double vérification) (6 semaines) :

2 options :

elle accepte



elle refuse ou ne répond pas





FOCUS SUR

une règle de compétence spéciale : Le transfert de compétence



**CETTE RÈGLE NE PEUT SERVIR À CONTOURNER LES RÈGLES DE
COMPÉTENCE EN CAS DE DÉPLACEMENT ILLICITE DE L'ENFANT.**



FOCUS SUR Le placement du mineur à l'étranger

Article 56 Brux. II *bis* Article 33 La Haye 1996

- Consultation préalable de l'autorité de l'autre Etat
- Approbation requise par l'autorité de l'autre Etat
- Modalités: selon le droit national:
 - en Belgique :
art. 1322^{quaterdecies} Code Judiciaire:
articulation entre les niveaux fédéral et communautaires.



FOCUS SUR les règles en cas d'enlèvement

Définition du déplacement ou rétention illicite

Article 3 Convention La Haye 1980 // article 2,11 Brux.IIbis

L'idée centrale est le concept de « *droit de garde* »

A examiner au regard de la loi applicable
en vertu de l'art. 16 et 17 de La Haye 1996:
la loi de la résidence habituelle de l'enfant
au moment de son déplacement ou de la rétention



FOCUS SUR les règles en cas d'enlèvement

Règle de compétence

Article 10 Brux. II *bis* // Article 7 La Haye 1996
Combiné avec
Article 16 La Haye 1980

**L'acquisition d'une nouvelle résidence habituelle
N'OPÈRE PAS le transfert de compétence**

Les juridictions de
l'ancienne résidence
habituelle
**CONSERVENT LEUR
COMPÉTENCE**

Les juridictions de l'Etat
où l'enfant se trouve
**NE PEUVENT PAS
STATUER SUR LE FOND
DU LITIGE**



FOCUS SUR les règles en cas d'enlèvement

**En cas d'urgence, à titre provisoire, mesures de protection
Art. 20 Brux. II *bis* // Art. 11-12 La Haye 1996**

Effet extraterritorial des mesures urgentes et provisoires ?

Article 11 La Haye 1996 :

**L'exécution peut être poursuivie dans un autre Etat contractant
(*mais comparer avec l'art. 12*)**

Article 20 Brux. II *bis* :

C-256/09 Purrucker v. Valles Perez:

les mesures urgentes et provisoires n'ont pas d'effet extraterritorial



FOCUS SUR les règles en cas d'enlèvement

La procédure de retour : La Haye 25 octobre 1980

EN PRINCIPE : ORDRE DE RETOUR Exceptions (interprétation restrictive) :

Article 13, 1, a :

Absence d'exercice effectif des droits de garde au moment du déplacement – consentement au déplacement – acquiescement subséquent (// définition de l'enlèvement)

Article 13, 1, b :

Risque grave d'exposition à un danger physique ou psychologique ou une situation intolérable

Article 13,2 :

Opposition de l'enfant (âge et maturité)

Article 20:

Principes fondamentaux de l'Etat requis



FOCUS SUR les règles en cas d'enlèvement

La Haye 1980 juncto Bruxelles II *bis*

Article 11 Bruxelles II *bis*

§2 l'enfant doit avoir l'occasion d'être entendu, sauf... âge et maturité

§3 délai de 6 semaines maximum

§4 refus sur la base de l'art. 13, b): demander au préalable si des dispositions adéquates peuvent être prises pour protéger l'enfant

§5 ne pas refuser si le parent victime n'a pas eu la possibilité d'être entendu

§ 6-8 « *procédure de seconde chance* » dans l'Etat d'origine



FOCUS SUR la reconnaissance et l'exécution

Motifs de refus limités et procédures allégées

Reconnaissance : pas de procédure requise, mais possibilité (art.21)

Idem: art. 24 Conv. La Haye 1996

Exécution: soit directe: certificat art.41 ou 42

soit procédure d'exequatur allégée: certificat art.39

comp. art. 26,2 Conv. La Haye 1996: déclaration d'exequatur

Quant à la procédure (unilatérale) : art. 28-33 // *art.26,1 Conv. La Haye 1996*

Quant aux motifs de refus limités : art. 22-23 // *art. 23,2 Conv. La Haye 1996*

Pas de contrôle de la compétence (art. 24) *Contra : art. 23,2 Conv. La Haye 1996*

Pas de révision au fond (art. 26 et 31,3) *Idem: art. 27 Conv. La Haye 1996*



LES AUTORITÉS CENTRALES

Moteur de la coopération transfrontière en matière de protection de l'enfant

Chapitre II de la Convention La Haye de 1980
Chapitre V de la Convention La Haye de 1996
Chapitre IV du Règlement Brux.II *bis*

Information- support- aide gratuite



LES AUTORITÉS CENTRALES

Moteur de la coopération transfrontière en matière de protection de l'enfant

1. Fonctions générales

art. 54 Brux II *bis*

art.30 La Haye 1996

Information sur la législation, les procédures,
les services disponibles



LES AUTORITÉS CENTRALES

Moteur de la coopération transfrontière en matière de protection de l'enfant

2. Dans les affaires spécifiques

art.55-56 Brux II *bis*

art.31-36 La Haye 1996

Inclut entre autre :

- Placement d'un mineur à l'étranger (art. 56 Brux. II*bis*// art. 33 La Haye 1996)
- Déplacement illicite, procédure de retour, localisation de l'enfant (chapitre III La Haye 1980)
- Transfert de compétence entre les juridictions (art. 15 Brux. II*bis*// art. 8 et 9 La Haye 1996)
- Médiation internationale (art.31 b) de La Haye 1996)
- Reconnaissance et exécution de décisions en matière de droit de visite (chapitre IV La Haye 1980)
- La **facilitation des communications entre les juridictions**, en particulier dans l'application de l'article 11,6-7 et l'article 15 de Brux.II*bis* (art. 55c) Brux.II*bis*)



LA COOPERATION JUDICIAIRE

Les instruments européens et internationaux ont créé **un besoin de**

- Liaison entre les juges, communications judiciaires directes
- Soutien aux juges, helpdesk, aide au décodage d'un cas

Premier cas de communication judiciaire directe (1996)

D. v. B., 17 May 1996, Superior Court of Quebec (first instance); Terrebonne, Family Division (Canada)

< www.incatat.com > Ref. HC/E/CA 369

Un juge du Quebec contacte un juge de Californie pour demander:

- 1) *s'il est possible de retirer la prévention pénale contre la mère pour l'enlèvement, afin d'éviter à celle-ci l'emprisonnement en cas de retour aux USA,*
- 2) *S'il est possible de garantir une audience sans délai dès le retour de l'enfant aux USA.*



LA COOPERATION JUDICIAIRE

Dans quelles situations ?

Convention de La Haye de 1980 sur les enlèvements d'enfants

Mesures de protection du mineur, rapport de contexte du mineur, injonctions miroir pour contacts futurs dans l'autre Etat (mirror-orders)

Convention de La Haye de 1996

Art.8 et 9: renvoi vers un for plus approprié

Art. 33: placement d'un mineur à l'étranger

Règlement Bruxelles IIbis :

Article 11, al. 4 : avant de refuser d'ordonner le retour de l'enfant pour un motif fondé sur l'article 13 de la Convention de La Haye de 1980

Article 15 : renvoi vers un for plus approprié

Article 56 : placement de mineurs dans un autre état membre



LA COOPERATION JUDICIAIRE

Des communications à quel sujet ?

- Transmission ou vérification d'éléments relatifs à la violence domestique
- Procédures parallèles (*litispendance*): établissement des calendriers d'audiences, planification de la cause dans la juridiction étrangère
- Vérification:
 - de l'application ou de l'interprétation du droit étranger,
 - de l'application ou de l'interprétation d'une décision étrangère,
 - de la possibilité d'accès à la justice,
 - de l'exécution des engagements pris par les parties,
 - des injonctions ou des mesures prises dans le tribunal étranger
 - de sanctions civiles ou pénales pesant sur un parent.



LES RÉSEAUX

Dans le cadre de l'Union Européenne : Le Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale

Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale,
modifiée par la décision n°568/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 (en vig.1/1/2011)

QUI?

- A) Points de contacts (si possible au moins un juge) = élément clé
- B) Les autorités centrales
- C) Magistrats de liaison
- D) Toute autre **autorité judiciaire** ou administrative
- E) Représentants d'autres professions juridiques (avocats, huissiers, notaires)



LES RÉSEAUX

Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale

MISSIONS?

- A) Faciliter la coopération judiciaire
- B) Faciliter l'accès effectif à la justice, par des actions d'information,

COMMENT?

- Coopération dans des affaires transfrontières hors de l'application des actes communautaires et instruments internationaux,
- Application effective et concrète des actes communautaires avec échange d'informations au sujet du contenu de la loi d'un autre État qui serait applicable,
- Mise en place et promotion d'un système d'information destiné au public

SITE INTERNET :

https://e-justice.europa.eu/content_european_judicial_network_in_civil_and_commercial_matters-21-fr.do



LES RÉSEAUX

Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale

ATLAS JUDICIAIRE

https://e-justice.europa.eu/content_european_judicial_atlas_in_civil_matters-321-fr.do

PUBLICATIONS

https://e-justice.europa.eu/content_ejn_s_publications-287-fr.do



LES RÉSEAUX

Dans le cadre de la Conférence de droit international privé de La Haye (Bureau Permanent):

Le Réseau International des juges de La Haye spécialisés en matière familiale

Idée proposée en 1998, pour contribuer au bon fonctionnement de la Convention de 1980, Actuellement, une large palette d'instruments régionaux et internationaux sont concernés.

QUI?

Uniquement des juges du siège, expérimentés dans les litiges de droit familial

plus de 100 juges sont désignés par 82 États sur la liste

<http://www.hcch.net/upload/reseaujudges.pdf>



LES RÉSEAUX

INTRA Europe
Toutes matières civiles
et commerciales

EXTRA Europe,
matières familiales

**Réseau judiciaire européen
en matière civile et
commerciale**

**Réseau International des
juges de La Haye spécialisés
en matière familiale**



LES RÉSEAUX

Le Réseau International des juges de La Haye spécialisés en matière familiale

L'activisme judiciaire en matière de communications directes entre les juges, mais aussi:

- **Les réticences:** excès de pouvoir du juge, absence de base légale, principes constitutionnels, intégrité des règles de procédure internes, indépendance du juge...
- **Caractère informel et souple** du réseau de juges de La Haye



LES RÉSEAUX

Le Réseau International des juges de La Haye spécialisés en matière familiale

Les lignes de conduite émergentes relatives au développement du réseau international des Juges de La Haye et principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans les affaires particulières

- approuvées lors de la Commission Spéciale sur le fonctionnement des Conventions de La Haye de 1980 et de 1996, tenue en juin 2011,
- publiées juillet 2012



LES RÉSEAUX

Le Réseau International des juges de La Haye spécialisés en matière familiale

Lignes de conduites et principes généraux

À consulter sur internet:

<https://assets.hcch.net/docs/f8ec0569-7bac-4ee0-97b8-ab406ced167b.pdf>

À lire aussi: P. Lortie, premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, « Rapport relatif aux communications entre juge concernant la protection international de l'enfant », avril 2011 :

<http://www.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03bf.pdf>



COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

Lignes de conduite
émergentes relatives au
développement du
Réseau international de
juges de La Haye

Principes relatifs aux
communications
judiciaires générales

Principes relatifs aux
communications
judiciaires directes dans
des affaires particulières
et garanties
communément acceptées



COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

Lignes de conduite émergentes relatives
au développement du Réseau
international de juges de La Haye

Nomination et désignation des
membres du Réseau

Information sur les membres du Réseau



COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

Principes relatifs aux communications judiciaires générales

Communications internes -
au sein du système judiciaire national

Communications internes –
relations avec les Autorités centrales

Communications internationales –
avec des juges étrangers et le Bureau Permanent



COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

Principes relatifs aux communications judiciaires directes dans des affaires particulières et garanties communément acceptées

Garanties relatives aux communications

Etablir la communication

Formes de communication et difficultés linguistiques

Tenir l'Autorité Centrale informée des communications

4



COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

Quelle base légale?

Art. 7, al.1^{er} de la Convention de La Haye de 1980:

« Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention »

Art. 55 c) du Règlement Bruxelles IIbis:

Les Autorités centrales prennent toutes mesures appropriées *« pour : (...) c) faciliter les communications entre les juridictions notamment pour l'application de l'article 11, paragraphe 6 et 7, et de l'article 15. »*

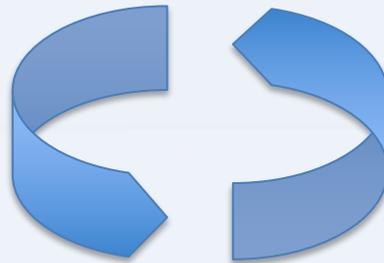
Travaux futurs

Une réflexion existe quant à l'opportunité et la faisabilité de l'élaboration d'un instrument international donnant un fondement juridique aux communications judiciaires directes dans le contexte du Réseau International de Juges de La Haye.



COMMUNICATIONS JUDICIAIRES DIRECTES

FRATERNITÉ JUDICIAIRE



RESPONSABILITÉ JUDICIAIRE



*« Plus loin que les frontières
Qui sont des barbelés
Plus loin que la misère
Il nous faut regarder »*

Jacques Brel